

N° 07234

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme B.X

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Arsène Ibo
Rapporteur

M. Jean-Paul Briseul
Commissaire du gouvernement

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Audience du 10 avril 2008
Lecture du 24 avril 2008

C+

36 03 02 01

Vu la requête, enregistrée le 26 septembre 2007, présentée par Mme B.X, élisant domicile (.../...)) ; Mme X demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision en date du 11 juillet 2007 par laquelle le directeur de l'enseignement en Nouvelle-Calédonie a refusé sa candidature au concours interne de professeur des écoles ;

2°) de condamner la Nouvelle-Calédonie à lui verser la somme de 70 000 francs CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

elle soutient que la décision du directeur de l'enseignement de la Nouvelle-Calédonie est entachée d'excès de pouvoir dès lors qu'elle impose une condition restrictive à l'accès au concours interne de recrutement de professeurs des écoles alors même qu'elle justifie de 12 années de service effectif en qualité d'instituteur titulaire dont près de 11 années en métropole ; qu'elle est titulaire du cadre territorial depuis le 1er octobre 2006 ; que la délibération n° 105 du 9 août 1990 modifiée portant création du statut particulier du corps des professeurs des écoles qui se réfère au décret n° 90-680 du 1er août 1990 modifié relatif au statut particulier des professeurs des écoles doit être interprétée à la lumière dudit décret et des principes fondamentaux d'égalité de traitement et de liberté du choix ; que le décret précité du 1er août 1990 permet à tout instituteur du cadre territorial de la Nouvelle-Calédonie à se présenter au concours interne organisé par un département français, dès lors qu'il justifie de cinq ans d'ancienneté, même si cette ancienneté a été acquise en Nouvelle-Calédonie ; que le directeur de l'enseignement de la Nouvelle-Calédonie a donc porté atteinte au principe d'égalité

de traitement et du libre choix dont dispose tout candidat quant à l'académie dans laquelle il souhaite concourir ;

Vu enregistré au greffe du Tribunal le 30 octobre 2007, le mémoire en défense présenté pour la Nouvelle-Calédonie, représentée par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, lequel conclut au rejet de la requête ;

Il soutient à titre principal, que la requête n'est pas recevable car dirigée contre un acte qui ne revêt aucun caractère décisoire, le directeur de l'enseignement s'étant borné, au vu de la demande de renseignements qui lui a été présentée à formuler un avis sur la réglementation en vigueur et, notamment sur la condition d'ancienneté exigée pour se présenter au concours interne précité ; qu'à titre subsidiaire, la requête n'est pas fondée ; qu'en effet dans la mesure, où Mlle X ne remplit pas la condition d'ancienneté de cinq années de services effectifs en qualité de titulaire du cadre territorial, l'administration était tenue d'émettre un avis défavorable quant à une éventuelle candidature de l'intéressée au concours interne de recrutement de professeurs des écoles ; que l'ancienneté acquise par l'intéressée en qualité d'institutrice du cadre d'Etat ne peut être comptabilisé dans la durée de services exigés pour présenter le concours interne de professeurs des écoles de la Nouvelle-Calédonie ; que la Nouvelle-Calédonie étant, en vertu de l'article 11 14° de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie est seule compétente en matière de fonction publique de la Nouvelle-Calédonie, elle n'est pas tenue à une quelconque homologation avec la métropole ; qu'elle est libre de s'inspirer de la réglementation applicable en la matière et de s'en exonérer ; que l'homologation dont se prévaut la requérante avait en réalité pour unique objet de prévoir dans quelles conditions les lauréats du concours externe pouvaient se voir délivrer le diplôme professionnel de professeur des écoles ; que la Nouvelle-Calédonie a entendu instaurer des règles spécifiques en matière d'accès au concours interne de professeurs des écoles, distinctes donc de celles prévues en métropole ; que les allégations de l'intéressée selon laquelle les instituteurs titulaires de Nouvelle-Calédonie ont la possibilité de présenter le premier concours interne de professeurs des écoles de la fonction publique d'Etat sont erronées ; qu'en tout état de cause un tel moyen est inopérant ;

Vu la décision attaquée ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 105 du 9 août 2000 portant création du statut particulier du corps des professeurs des écoles ;

Vu le décret n° 90-680 du 1er août 1990 relatif au statut particulier des professeurs des écoles ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable à la Nouvelle-Calédonie ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 10 avril 2008 ;

- le rapport de M. Arsène Ibo, premier conseiller ;

- les observations de Mme Morvan, représentant la Nouvelle-Calédonie,

- et les conclusions de M. Jean-Paul Briseul, commissaire du gouvernement ;

Sans qu'il besoin de se prononcer sur la fin de non recevoir opposée par la Nouvelle-Calédonie :

Considérant qu'aux termes de l'article 15 de la délibération modifiée n° 105 du 9 août 2000 portant création du statut particulier du corps des professeurs des écoles : « Peuvent se présenter au concours interne les instituteurs titulaires du présent cadre qui justifient de cinq années de services effectifs en cette qualité, au 31 décembre de l'année précédant le concours, non compris la durée du stage probatoire. (...) » ; qu'il ressort clairement des dispositions réglementaires précitées, qui ne peuvent qu'être interprétées strictement, que l'accès dudit concours interne est subordonné notamment à la condition de la justification de l'exercice effectif de cinq années en qualité d'instituteur titulaire du cadre territorial ;

Considérant qu'à la date du 10 juillet 2007, à laquelle le directeur de l'enseignement de la Nouvelle-Calédonie a répondu à la demande de précisions formulée par la requérante, celle-ci qui avait fait l'objet d'une mesure d'intégration dans le cadre d'enseignement du premier degré au grade d'institutrice à compter seulement du 1er octobre 2006, ne remplissait pas la condition d'ancienneté exigée par les dispositions réglementaires précitées, l'ancienneté acquise par l'intéressée en qualité d'institutrice du cadre de l'Etat ne pouvant être prise en compte ; que par suite, c'est par une exacte interprétation des dispositions en cause que le directeur de l'enseignement de la Nouvelle-Calédonie a estimé que Mme X ne remplissait pas les conditions pour se présenter au concours interne de recrutement de professeurs des écoles de Nouvelle-Calédonie ;

Considérant qu'aux termes de l'article 22 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 applicable à l'espèce : « La Nouvelle-Calédonie est compétente dans les matières suivantes : (...) 14° Fonction publique de la Nouvelle-Calédonie » ; qu'il résulte des dispositions précitées, que la Nouvelle-Calédonie qui possède une compétence générale en matière de réglementation de la fonction publique de la Nouvelle-Calédonie dispose de la faculté de créer ou non un statut de professeur des écoles homologué à celui des professeurs des écoles relevant de la fonction publique de l'Etat et régi par le décret n° 90-680 du 1er août 1990 ; que par suite, à supposer que la requérante a entendu exciper de l'illégalité des dispositions de l'article 15 de la délibération du 9 août 2000 pour défaut d'homologie, une telle exception d'illégalité qui n'est pas fondée ne peut qu'être rejetée ;

Considérant enfin que le moyen tiré de ce que la réponse du directeur de l'enseignement de la Nouvelle-Calédonie serait constitutive d'une rupture de l'égalité de traitement entre fonctionnaires, selon l'académie au sein de laquelle ils souhaiteraient concourir n'est pas fondé, compte tenu de la différence de situation entre un instituteur appartenant au cadre territorial de la Nouvelle-Calédonie et ses homologues relevant de la fonction publique de l'Etat, et les autres territoires français ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les conclusions aux fins d'annulation présentées par Mme X doivent être rejetées ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que la Nouvelle-Calédonie n'étant pas la partie qui succombe dans la présente instance, les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que qu'elle soit condamnée à verser à Mme X les somme exposées par elle, et non comprises dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête de Mme X est rejetée.